



**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 07/01 VISANT À  
PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES  
CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES DES  
MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : Royaume-Uni, Oman, Corée

Suite aux commentaires reçus des CPC, cette Rev1 inclut les nouveaux changements suivants, surlignés en jaune dans le texte :

- Dans le préambule, des références ajoutées aux "Parties coopérantes non-contractantes" et à la "CTOI", le cas échéant ;
- Au paragraphe 1, texte additionnel visant à clarifier que les CPC ne seront obligées de prendre des mesures appropriées que conformément à leurs lois et réglementations applicables existantes ou aux lois et réglementations pertinentes futures (le même texte que celui utilisé dans la Rec. 22-14 de l'ICCAT) ;
- Au paragraphe 1.ii), remplacement du mot "appropriées" par le mot "proportionnées" ;
- Ajout à la fin du paragraphe 1 afin d'encourager les CPC à coopérer entre elles ;
- Correction du paragraphe 3 (remplacement de la date d'application par la mention "remplace") ;
- Correction d'erreurs typographiques mineures.

**Exposé des motifs**

Cette proposition de résolution étendrait le champ d'application des exigences énoncées dans la résolution 07/01 de la CTOI visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les ressortissants des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes, afin de renforcer la capacité des CPC de la CTOI à contribuer à la lutte mondiale pour l'élimination des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Ces activités menacent les environnements précieux de nos océans ainsi que les moyens de subsistance et les intérêts économiques légitimes de ceux qui en dépendent.

Les activités de pêche INN ne sont généralement pas isolées et peuvent être facilitées et/ou soutenues par un réseau d'acteurs beaucoup plus large. Par exemple, les opérateurs INN (y compris les propriétaires et les bénéficiaires effectifs) peuvent employer ou utiliser des structures d'entreprise internationales telles que des fournisseurs d'assurance et d'autres arrangements financiers afin de limiter leur responsabilité et d'éviter la réglementation. Toutefois, le champ d'application des exigences de la résolution 07/01 est actuellement limité aux enquêtes sur les allégations et/ou les rapports concernant l'implication présumée de ressortissants (définis comme des personnes naturellement ou légalement soumises à la juridiction d'une CPC de la CTOI) directement impliqués dans la pêche INN.

Les modifications de la résolution 07/01 qui sont proposées visent à garantir que des réseaux d'acteurs plus larges fassent également l'objet d'une enquête. Pour ce faire, la proposition étend la portée des exigences établies dans la résolution 07/01 pour entreprendre de telles enquêtes, de sorte qu'elles couvrent non seulement les ressortissants présumés ou signalés comme étant directement impliqués dans de telles activités, mais également les ressortissants présumés ou signalés comme étant responsables, bénéficiant ou soutenant de telles activités.

**RÉSOLUTION ~~07/01~~24/XX****VISANT À PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI****La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) fait obstacle aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE de ce que certaines États parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ne respectent pas leurs obligations relatives à la juridiction et au contrôle au titre des lois internationales concernant les navires de pêche battant leur pavillon et exerçant leurs activités dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que, partant, lesdits navires ne sont pas sous contrôle effectif desdites États du pavillon CPC ;

CONSCIENTE que, sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, il est essentiel, pour lutter contre ces activités, de prendre des mesures conformément au droit national en vigueur à l'encontre des personnes qui se livrent à activités de pêche INN et liées à la pêche INN, ou qui les soutiennent ;

CONSCIENTE que le manque de contrôle effectif facilite les activités desdits navires dans la zone de compétence de la CTOI et, partant, réduit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et peut conduire à activités de pêche INN ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI bénéficient du soutien d'individus soumis à la juridiction de parties contractantes et de parties coopérantes non contractantes (CPC) par le biais, entre autres, de leur participation à des transbordements, au transport, ou au commerce de captures illégales, à leur présence à bord ou à leur participation à la gestion desdits navires ;

NOTANT que le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée appelle les États à prendre des mesures pour dissuader les ressortissants placés sous leur juridiction de favoriser ou s'adonner à des activités qui réduisent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ;

RAPPELANT que les CPC doivent coopérer pour agir afin de contrecarrer toutes les activités qui font obstacle aux objectifs de l'Accord CTOI ;

DÉSIREUSE, dans un premier temps, d'améliorer la coopération entre les CPC en facilitant la prise de mesures à l'encontre de personnes physiques ou morales placées sous leur juridiction et qui se sont livrées à des activités de pêche INN ;

CONSCIENTE du fait que les opérateurs INN (y compris les propriétaires et les bénéficiaires effectifs) ont souvent recours à des structures d'entreprise internationales, à des fournisseurs d'assurance et à d'autres arrangements financiers pour limiter leur responsabilité et éviter la réglementation, et conscients de la nécessité pour les CPC d'encourager et de soutenir les enquêtes sur de telles pratiques ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, les CPC prennent les mesures appropriées, en accord avec leursa législation-lois et réglementations existantes ou futures applicable, afin de :
  - i) d'enquêter sur et vérifier les allégations et/ou les rapports concernant la participation de toute personne physique ou morale, placée sous leur juridiction, aux activités décrites, entre autres, dans le paragraphe 4 la résolution 06/0118/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir

*exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention ; [remplacée par les résolutions 09/03 puis 11/03, puis 17/03 et enfin 18/03]*

- i bis) d'enquêter sur et de vérifier les allégations et/ou les rapports selon lesquels des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont responsables, bénéficient ou soutiennent les activités visées au point i) ci-dessus (par exemple, en tant qu'opérateurs, propriétaires, y compris bénéficiaires effectifs, prestataires de services logistiques et de services, y compris les prestataires d'assurance et autres prestataires de services financiers) ;
- ii) de prendre des actions appropriées proportionnées, effectives et dissuasives en réponse à toute activité mentionnée à aux l'alinéas 1.i) et 1.i bis) et avérée ; et
- iii) à de coopérer dans le but de mettre en place les mesures et les actions mentionnées à aux l'alinéas 1.i) et 1.i bis).

Dans ce but, les organismes concernés des CPC devraient coopérer afin d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et les CPC devraient rechercher la collaboration des industries placées sous leur juridiction. Les CPC sont également encouragées à coopérer entre elles pour mener à bien les actions et les mesures prévues dans le présent paragraphe.

2. Afin de contribuer à la mise en place de cette recommandation, les CPC soumettront ponctuellement au Secrétariat de la CTOI et aux autres CPC des rapports, soumis aux règles de confidentialité des États, exposant les actions et mesures prises au titre de l'alinéa 1.
3. Cette résolution remplace la Résolution 07/01 visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les ressortissants des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes. Ces dispositions s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les CPC pourront décider d'appliquer volontairement ces dispositions avant cette date. La